

Règlement général des études (RGE)

Conformément au décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement secondaire¹, le présent règlement des études (RGE) du Collège Fra Angelico a pour but d'informer parents (ou représentants légaux) et élèves, y compris les élèves majeurs, sur l'organisation pédagogique de notre école, sur ses exigences et sur ses attentes en matière d'études ainsi que sur son mode de fonctionnement.

Le présent règlement est rédigé en lien avec les projets éducatif et pédagogique du Collège.

Enfin, ce document est porté à la connaissance des uns et des autres afin que chacun.e puisse être inscrit.e au Collège en connaissance de cause.

Le règlement des études aborde les points suivants :

1. La déclaration d'intentions pédagogiques (DIP)
2. Les critères d'un travail scolaire de qualité
3. Les principes généraux sur les modalités de l'évaluation à Fra Angelico
4. Le système d'évaluation, le portfolio, le journal de bord et le système de notation
5. Les conseils de classe et leurs décisions
6. La communication école / parents et la communication des résultats de fin d'année
7. La sanction des études
8. Les recours

¹ Selon l'article 6 du décret « Missions » du 24 juillet 1997, l'enseignement poursuit simultanément et sans hiérarchie les objectifs suivants :

- ♣ promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves ;
- ♣ amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ;
- ♣ préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures ;
- ♣ assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

9. Les consultations et copies des épreuves

10. Les dispositions finales.

L'élève qui entre dans l'enseignement secondaire au Collège Fra Angelico est inscrit dans le premier degré commun s'il est titulaire du CEB ou dans le premier degré différencié dans le cas contraire.

L'enseignement se poursuit, après le premier degré, pendant deux autres degrés :

- le deuxième degré, qui a une durée de deux ans ;
- le troisième degré, qui a lui aussi une durée de deux ans.

À l'issue du premier degré, l'enseignement au Collège Fra Angelico est organisé sous la forme d'enseignement général de transition qui prépare, entre autres, à la poursuite des études dans l'enseignement supérieur.

1. La déclaration d'intentions pédagogiques (DIP)

En début d'année scolaire, chaque professeur informe ses élèves sur :

- les objectifs de ses cours (conformément aux programmes) ;
- les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer ;
- les moyens d'évaluation utilisés ;
- les critères de réussite conformément aux critères généraux du RGE ;
- l'organisation des remédiations éventuelles ;
- le matériel scolaire nécessaire à chaque élève.

Les documents signés par le professeur sont remis aux élèves pour le 15 septembre au plus tard. Ces documents seront ensuite contresignés par l'élève et par ses parents.

2. Les critères d'un travail scolaire de qualité

Les exigences portent notamment sur :

- le sens des responsabilités : l'élève partage avec le professeur la responsabilité du bon déroulement du cours, entre autres par une attitude attentive, active et constructive ;
- l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute ;
- l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace ;

- la capacité à s'intégrer dans un groupe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ou d'un projet ;
- le respect des échéances, des délais (en tenant à jour son journal de classe), notamment dans la réalisation de travaux soignés et présentés dans le respect des consignes données par le professeur.

3. Les principes généraux sur les modalités de l'évaluation à Fra Angelico : exigence et bienveillance

Le projet pédagogique que nous portons entend concilier ces deux notions.

La bienveillance n'est ni de la complaisance ni de l'attendrissement, à condition qu'elle se conjugue avec l'exigence intellectuelle. Être bienveillant, c'est d'abord « veiller bien » sur ces jeunes que vous, les parents, vous nous confiez. C'est leur manifester notre confiance absolue dans leur capacité d'apprendre, d'où qu'ils viennent, quelle que soit leur histoire. C'est tout mettre en œuvre pour les aider à progresser, sans occulter les difficultés, les zones de fragilité, mais au contraire en les mettant à jour, au même titre que leurs forces et leurs réussites pour travailler avec eux les voies et moyens de s'améliorer.

Dans notre système d'évaluation et quelles que soient les circonstances liées au contexte, nous entendons poursuivre la mise en œuvre de notre projet pédagogique dans toutes ses dimensions de bienveillance, d'exigence intellectuelle, d'esprit de découvertes et d'ouverture sur le Monde qui nous entoure. Toutefois, nous cherchons à inscrire nos actions sur le long terme. Nous entendons par là prendre en compte tous les « signes de compétences » recueillis au cours de l'année scolaire ou durant l'ensemble du degré, à savoir : les signaux positifs d'autonomie, de prise de responsabilités et d'investissement que le jeune peut nous montrer et qui sont de nature à éclairer les décisions du conseil de classe de fin d'année ou de degré.

Pour rappel, étymologiquement, évaluer signifie faire apparaitre la valeur, valoriser.

C'est pourquoi, au collège Fra Angelico, « nous souhaitons que l'évaluation éveille le désir d'apprendre, soit encourageante et non stigmatisante, valorise le déjà-là et le déjà acquis, pointe les défis à relever, apprécie la dynamique de l'élève et ses progrès, rende l'élève réellement acteur de son apprentissage et fasse partie intégrante de ce processus : les élèves ont le droit de se tromper et d'apprendre de leurs erreurs.

L'évaluation permet aux professeurs de vérifier que les objectifs fixés par l'élève sont atteints et donne une indication claire et précise, à l'élève et à ses parents, du niveau de compétences acquises ».

4. Le système d'évaluation, le portfolio, le journal de bord et le système de notation

Au vu de ce qui précède, le système d'évaluation au Collège Fra Angelico est régi par de grands principes :

- valoriser les acquis,
- évaluer le savoir-être,
- avertir des défis à relever,
- développer l'auto-évaluation,
- utiliser l'erreur comme outil d'apprentissage,
- poser un regard qualitatif.

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur individuellement et par l'équipe des professeurs de la classe, ainsi que par l'élève lui-même tout au long de ses apprentissages et lors d'auto-évaluations.

A. L'évaluation

Pour respecter le cadre légal, nous avons l'obligation d'évaluer de manière diagnostique, formative et certificative ou sommative. Chaque matière prend soin d'articuler ces trois manières d'évaluer en fonction de sa matière et de ses besoins. A chaque fin de période, le professeur est tenu de proposer une auto-évaluation de son cours à partir des grilles d'évaluations de la période qui permettra à l'élève de se situer et de se donner des objectifs clairs sur le chemin de la progression. Les évaluations rencontrées par l'élève durant la période sont donc un outil pour progresser.

Grâce à l'évaluation, l'élève peut ²:

- s'exercer en bénéficiant du droit à l'erreur, perçue, dans ce cadre, comme une source de progrès et non de sanction ;
- s'interroger, le cas échéant, sur les causes d'une difficulté rencontrée ou d'une erreur commise pour mettre en place une stratégie de remédiation ciblée tant sur les ressources que sur les processus cognitifs ;

² Extrait de : FESeC (Fédération de l'enseignement secondaire catholique) - *Note relative à l'évaluation* - octobre 2016

- prendre du recul et ainsi observer d'une manière plus générale, avec l'aide de l'enseignant, ses propres processus et stratégies, complémentaires à la démarche métacognitive initiée lors de l'apprentissage (la métacognition vise à analyser les processus d'apprentissage).
- se confronter, préalablement à la certification, à des situations diverses et de complexité variable et croissante visant « l'entraînement » des compétences.

B. Les supports de l'évaluation

Différents supports d'évaluation peuvent être utilisés pour évaluer l'élève ou l'amener à s'auto-évaluer :

- la tenue des notes de cours,
- la qualité du travail, l'attitude face au travail, la participation au cours,
- les travaux écrits et/ou oraux,
- les travaux individuels et/ou de groupes,
- les travaux réalisés en classe et/ou à domicile,
- les travaux de recherche,
- les évaluations écrites et/ou orales,
- les expériences en laboratoire.

C. Le portfolio

Le portfolio comporte toutes les évaluations de l'année de chaque matière.

Il rassemble l'ensemble des (auto-)évaluations de l'élève. L'élève est tenu de faire signer régulièrement, de manière hebdomadaire, ses évaluations par ses parents.

D. Le journal de bord

Chaque journal de bord comportera :

- Les résultats par discipline ;
- Une évaluation sur le métier d'élève ;
- Un commentaire qualitatif dans chaque discipline permettant à l'élève d'être informé de son degré d'acquisition ainsi que des pistes d'amélioration ;
- La situation globale de l'élève à travers un commentaire du conseil de classe ;

En fin d'année, un bilan des compétences est complété afin de proposer une vue claire sur l'état des lieux des apprentissages.

Ce journal de bord est soumis régulièrement à la lecture de l'élève et de ses parents. Il est remis à différents moments, selon les éphémérides (calendrier scolaire) annoncées en début d'année.

Il est à signer par les parents et l'élève et remis aux titulaires la première semaine de chaque rentrée scolaire.

E. Le système de notation

Dans l'évaluation des connaissances et des aptitudes, une échelle des apprentissages est appliquée. Celle-ci se compose d'un code couleurs, tel que présenté ci-dessous :

Derrière les codes couleurs, une échelle des apprentissages:	
Je n'ai pas pu passer l'évaluation.	■
Je maîtrise, je peux aller au-delà des attendus. Je pourrais aider quelqu'un à progresser	▲ ■ ▼
Je comprends, je pratique seul.e, j'ai parfois besoin d'un coup de pouce.	▲ ■ ▼
Je commence à comprendre, j'ai encore besoin d'aide.	▲ ■ ▼
Je dois encore acquérir les bases de la matière.	▲ ■ ▼

Dans chaque discipline, le niveau de réussite est fixé à la couleur verte.

Le conseil de classe considère l'ensemble des acquis et non acquis pour décider de l'octroi ou non d'un passage d'année et/ou de la délivrance d'un certificat.

Absence à une évaluation

Lors d'une session d'épreuves certificatives, toute absence, même d'un jour, doit être couverte par un certificat médical. Le chef d'établissement en concertation avec l'équipe pédagogique décident s'il y a lieu

ou non d'organiser avant le conseil de classe de nouvelles épreuves pour l'élève concerné, dans les disciplines où ces épreuves n'ont pas été présentées.

5. Les conseils de classe et leurs décisions

Le Conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel, Direction, enseignants et éducateurs, chargés de former un groupe d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Le conseil de classe se réunit sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué. Un membre du centre psycho-médicosocial et les éducateurs concernés peuvent y assister (avec voix consultative), ainsi que tout enseignant non titulaire, ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire.

Compétences et missions du Conseil de classe

Le Conseil de classe est chargé :

- d'évaluer la formation des élèves ;
- de prendre les décisions relatives au passage de classe ou de degré ;
- de délivrer des certificats d'études et attestations d'orientation ;
- d'orchestrer la remédiation et le soutien ;
- de contribuer à l'orientation des élèves.

En cours d'année scolaire, le Conseil de classe est amené à faire le point sur les résultats obtenus par l'élève, sur la progression de ses apprentissages et sur son processus d'orientation. Il l'informe également des difficultés constatées et analyse son attitude face au travail. Dans le but de favoriser la réussite, le Conseil de classe donne alors des conseils via le journal de bord ou le journal de classe et organise la remédiation et le soutien.

Enfin, le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations problématiques particulières ou générales ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.

Dans notre système scolaire, une très grande latitude est accordée au conseil de classe.

Le Conseil de classe fonde ses appréciations sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève.

Selon les cas, ces informations peuvent concerner :

1° les résultats engrangés précédemment ;

2° des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre psychomédicosocial ;

3° des entretiens éventuels avec l'élève et les parents.

Cette analyse se fait également en mettant en perspective la situation de l'élève dans son parcours scolaire global.

Au 1er degré, le conseil de classe a également pour mission le pilotage des élèves qui font l'objet d'un plan individualisé d'apprentissage (P.I.A.). Y sont soumis les élèves qui sont issus du degré différencié, qui sont en 2ème S et ceux qui éprouvent des difficultés pendant l'année. Chacun d'eux est suivi par un membre de l'équipe éducative qui rencontre l'élève à plusieurs reprises durant une période déterminée pour faire le point sur les résultats, les réussites et les difficultés et l'aider à fixer de nouveaux objectifs.

Le conseil d'orientation intervient pour examiner les projets des élèves en matière de choix d'activités, d'options ou d'orientation vers les différentes options ou d'orientation vers d'autres formes et filières d'enseignement. Il est composé des mêmes personnes que le conseil de classe.

Les décisions

Concernant les élèves de différencié, de 2C et de 2S qui présentent des évaluations certificatives externes en fin de degré, la réussite de ces épreuves entraîne nécessairement la réussite de ces cours pour l'élève.

Toutefois, leur réussite comme leur échec n'entraîne pas nécessairement l'octroi ou le refus d'octroi du CEB/CE1D. Le Conseil de classe est la seule instance habilitée à délivrer le CEB/CE1D : il doit appuyer sa décision sur les résultats dans les différents cours de la formation commune et sur toutes les informations collectées tout au long du degré différencié et/ou premier degré.

Toutefois, si l'ensemble des épreuves externes est réussi, l'élève obtient son CEB/CE1D.

A l'issue de la 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème}, le passage à l'année supérieure est garanti lorsque l'élève « maîtrise et peut aller au-delà des attendus », voire lorsqu'il « comprend et pratique seul » dans l'ensemble des cours.

En accord avec le cadre légal, l'élève n'est délibérable que si aucun cours n'a la mention « doit encore acquérir les bases dans la matière », il est en effet dans ce cas jugé incapable de poursuivre ses études dans l'année supérieure. La réussite de l'année est conditionnée, voire le passage dans l'année supérieure est compromis, dès 2 cours en échec pour lesquels l'élève a obtenu la mention « commence à comprendre mais a encore besoin d'aide ».

Le Conseil de classe reste toutefois souverain et fondera sa décision sur les différents éléments fournis par l'élève. Deux cas de figure se présentent :

- 1) Le Conseil de classe estime que l'élève a réussi son année avec fruit et peut passer dans

l'année supérieure et/ou obtenir son CEB/CE1D/CESDD.

2) Le Conseil de classe se pose des questions quant à la réussite de l'élève. Dans ce second cas, le Conseil de classe :

- N'envisagera l'échec que comme une décision exceptionnelle ;
- Aura le souci d'un dialogue constructif préalable avec l'élève et ses parents en cas de décision d'échec ;
- Envisagera éventuellement une réorientation positive pour l'élève, sur base de son projet et dans le cadre du dialogue évoqué ci-dessus.

Pour fonder sa décision, le Conseil de classe veillera à prendre en considération l'ensemble des épreuves présentées dans le courant de l'année, ainsi que les éléments positifs de l'évolution de l'élève.

Les décisions des Conseils de classe sont souveraines, collégiales, solidaires et confidentielles. Chaque membre du Conseil de classe communiquera et explicitera uniquement les décisions, le fondement de celles-ci et leur motivation.

6. La communication école / parents et la communication des résultats de fin d'année

Les parents peuvent rencontrer la Direction de l'établissement, le titulaire ou les professeurs, l'éducateur référent, la logopède ou un membre du PMS aux moments fixés dans le calendrier de l'année scolaire ou sur rendez-vous.

En cours d'année, les réunions avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire le point sur l'évolution de l'élève, ainsi que sur son processus d'orientation.

Au terme de l'année, ces réunions ont pour but d'expliquer la décision prise par le Conseil de classe ainsi que les conseils émis et les possibilités de remédiation envisagées.

A la fin des délibérations du Conseil de classe, le chef d'établissement ou le titulaire prend contact, au plus tôt, avec l'élève et ses parents ou l'élève majeur qui s'est vu délivrer soit une attestation de réussite avec restriction, soit une attestation d'échec.

A la date fixée par l'établissement, le titulaire remet à l'élève son journal de bord avec la notification de son attestation d'orientation.

7. La sanction des études

L'évaluation certificative s'exerce au terme de différentes phases d'apprentissage.

Au premier degré commun notamment, les élèves de 2C et 2S doivent présenter des épreuves externes obligatoires dans certains cours de la formation commune, décidés par le Gouvernement. Le passage de ces épreuves, obligatoire pour tous les élèves de ces années, se déroule à des dates et selon des modalités prévues officiellement par des instances externes à l'école.

Au cours du cursus scolaire ou à l'issue de celui-ci, certains certificats peuvent être délivrés à l'élève selon son niveau. L'école octroie les certificats suivants³ :

- Le Certificat d'études de base (CEB) peut être délivré au plus tard à l'issue du premier degré différencié de l'enseignement secondaire. Il est automatiquement délivré par le Conseil de classe en cas de réussite aux épreuves externes certificatives obligatoires. Dans le cas contraire, le Conseil de classe peut le délivrer après délibération.
- Le Certificat d'études du 1er degré (CE1D) est délivré aux élèves en cas de réussite au plus tard au terme du 1er degré par le Conseil de classe (ou à l'issue de la 3SDO). Pour délivrer ce certificat, le Conseil de classe prend en compte notamment les résultats aux épreuves certificatives externes ou internes, qui permettent d'attester la réussite de l'élève dans chaque discipline. Ce certificat permet aux élèves de s'inscrire dans toutes les formes (général, technique, artistique et professionnel) et sections (transition et qualification) de leur choix au 2e degré.
- Le Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (CESDD) est délivré par le Conseil de classe à l'issue d'une quatrième année d'enseignement secondaire réussie avec fruit. Ce certificat atteste de la réussite du deuxième degré.
- Le Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) est délivré par le Conseil de classe en cas de réussite d'une sixième année d'enseignement général. Ce certificat ouvre l'accès à l'enseignement supérieur, sous réserve d'une épreuve d'admission spécifiquement organisée en vue de l'accès à certaines études particulières (ingénieur civil, par exemple).

Au 1er degré⁴, toutes les attestations délivrées sont motivées par le rapport de compétence délivré à

³ Extrait de : FESeC – *Règlement Général des Etudes* – juin 2015

⁴ Voir le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation du premier degré de l'enseignement secondaire et modifié le 10 avril 2014 en son article 22.

l'élève par le Conseil de classe.

Au terme de la 1C, l'élève est orienté en 2C, où il sera éventuellement accompagné par un PIA.

Au terme de la 1D :

- si l'élève obtient son CEB, il est orienté vers la 1C (avec PIA) ;
- si l'élève n'obtient pas son CEB, il est orienté vers la 2D (avec PIA).

À l'issue des 3e , 4e , 5e années , l'élève recevra une attestation d'orientation. Les attestations d'orientation sont :

- l'attestation d'orientation A : l'élève a terminé l'année ou le degré avec fruit ;
- l'attestation d'orientation B (sauf en 5e année de transition) : l'élève a terminé l'année ou le degré avec fruit, mais ne peut être admis dans l'année supérieure qu'avec restriction portant sur telles formes d'enseignement, telles sections et/ou telles orientations d'études (option de base simple dans l'enseignement de transition ou option de base groupée pour l'enseignement qualifiant) ;

La restriction mentionnée sur l'A.O.B. peut être levée :

- a. par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée ;
 - b. par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation ;
 - c. par le Conseil d'admission, après réussite de l'année scolaire qui suit, dans des cas particuliers explicités par la Direction.
- l'attestation d'orientation C, sur laquelle est stipulé que l'élève n'a pas terminé l'année ou le degré avec fruit.

Régularité de l'élève

L'expression « élève régulier » désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section ou d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidument les cours et exercices, dans le but de réussir avec fruit son année scolaire.

À défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être « élève régulier » (cfr. le ROI (règlement d'ordre intérieur), l'élève sera dit « élève libre ».

À partir du deuxième degré, l'élève qui compte au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée perd la qualité d'élève régulier.

Il n'a donc plus droit à la sanction des études pour l'année en cours.

Le statut d'élève libre ne libère aucunement l'élève mineur de l'obligation scolaire, et donc de la fréquentation de l'établissement.

Il existe la possibilité de recouvrer le statut d'élève régulier en cours d'année, en raison de circonstances exceptionnelles.

8. Les recours

La conciliation interne

Les parents, ou l'élève s'il est majeur, peuvent contester toute décision du Conseil de classe (à l'exception du refus d'octroi du CEB) par le biais d'une procédure de conciliation interne. Le Conseil de classe est le seul organe habilité à modifier éventuellement la décision initiale.

Contrairement aux recours externes (qui concernent exclusivement les attestations B et C certaines décisions liées au 1^{er} degré – voir « recours externe » ci-dessous), cette procédure de conciliation interne peut viser toute décision que le Conseil de classe peut prendre.

Pour la session de juin, conformément à la loi, cette procédure doit se dérouler au moins sur les deux derniers jours d'ouverture d'école précédant les vacances scolaires.

Dans tous les cas, les parents ou l'élève, s'il est majeur, recevront au terme de la procédure une notification, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure de conciliation interne.

Recours externe (uniquement pour certaines décisions du Conseil de classe)

Dans l'enseignement secondaire ordinaire, les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent introduire un recours externe contre les décisions propres à chaque degré, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne. Toute demande de recours externe qui n'a pas été précédée d'une procédure de conciliation interne sera invalide.

La demande de recours contre la décision du Conseil de classe doit être introduite auprès du Conseil de recours externe dans les dix jours calendrier qui suivent la notification écrite de la décision ou sa confirmation suite à la conciliation interne. Le recours externe consiste en l'envoi à l'administration d'une lettre recommandée comprenant **une motivation précise** et, éventuellement, tout document de nature à éclairer le Conseil. Ces documents ne peuvent cependant comprendre des éléments relatifs à d'autres

élèves.

Une copie du recours est adressée, le même jour, par les parents ou l'élève majeur au Chef d'établissement et cela par voie recommandée. Le Conseil de recours externe peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite (avec ou sans restriction).

Le Conseil de recours externe communiquera sa décision à l'établissement scolaire et aux parents ou l'élève majeur par voie recommandée. L'introduction d'une demande auprès du Conseil de recours externe ne suspend pas la décision du Conseil de classe.

Le recours doit être introduit à l'adresse suivante :

Direction générale de l'enseignement obligatoire

Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire confessionnel

Bureau 1F143

Rue Lavallée 1

1080 Bruxelles

9. Les consultations et copies des épreuves

Les parents ou l'élève peuvent consulter, après que l'enseignant responsable de l'évaluation en ait été informé et si possible en sa présence, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille ou d'une personne de confiance.

Les parents ou l'élève peuvent aussi, sur demande écrite adressée au chef d'établissement et à leurs frais, obtenir copie d'une ou plusieurs de ces épreuves. Les demandeurs s'engagent à ne pas diffuser les copies obtenues.

La Direction peut rejeter la demande d'obtention de copies ou n'y accéder que partiellement si elle est, par exemple, manifestement abusive ou formulée de façon trop vague.

Les parents ou l'élève ne peuvent pas consulter les épreuves d'un autre élève ni en obtenir une copie.

10. Les dispositions finales

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

En cas de modification ou d'apparition d'une disposition légale, l'établissement se réserve le droit de modifier en cours d'année scolaire certains points du présent règlement en vue de s'adapter aux dispositions nouvelles. Ces modifications seront communiquées à l'élève et à ses parents.